



ARRÊTE MUNICIPAL du 21 NOVEMBRE 2025

Portant interdiction permanente de l'activité de chiens de traîneaux sur le territoire de la

Tél. : 03 29 25 02 44

commune de LE MENIL.

Le Maire de la commune de LE MENIL,

Vu les articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'interdire de façon permanente l'activité de chiens de traîneaux en forêt communale de Le Menil pour assurer le maintien de l'ordre public en raison de problèmes récurrents de sécurité liés à la cohabitation difficile avec les autres activités de pleine nature et nordiques, de détérioration des postes de ski de fond, de non-respect des réglementations (hygiène, absence de déclaration en mairie)

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} décembre 2025, l'activité de chiens de traîneaux est strictement interdite en forêt communale de Le Menil.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : MM le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Thillot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète des Vosges
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Thillot

LE MENIL, le 21 novembre 2025

Le Maire,
Jean-François VIRY

